

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2021-001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
relative aux dossiers de plans de Prévention des Risques Littoraux sur les communes de
BAGES, FITOU, LA-PALME, PEYRIAC-DE-MER**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-068 en date du 13 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Bages,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-069 en date du 13 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Fitou,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-070 en date du 13 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de La-Palme,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-013 en date du 28 mai 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Peyriac-de-Mer,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0144 en date du 20 novembre 2017 prise en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la prescription envisagée à évaluation environnementale sur la commune de Bages,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0156 en date du 31 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la prescription envisagée à évaluation environnementale sur la commune de Fitou,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0157 en date du 31 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la prescription envisagée à évaluation environnementale sur la commune de La-Palme,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0158 en date du 31 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la prescription envisagée à évaluation environnementale sur la commune de Peyriac-de-Mer,

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E20000027/34 du 6 juillet 2020 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Richard FORMET et de deux membres assesseurs; Monsieur Louis SERENE et de Monsieur Christian MINE pour l'enquête publique désignée ci-dessus ;

VU les dossiers d'enquête publique présentés dûment constitués conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du Code de l'environnement ;

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 23 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;

VU les notes de synthèse portant bilan de la concertation du public et des consultations des POA ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Objet, date d'ouverture, durée, lieux et siège de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) sur les territoires des communes de Bages, Fitou, La-Palme et Peyriac-de-Mer. L'enquête se déroulera :

du 1 mars 2021 au 9 avril 2021 inclus

soit 40 jours consécutifs.

Dans les locaux des mairies suivantes :

Mairie de Bages – Place juin 1907 – 11100 BAGES

Mairie de Fitou – 6, avenue de la mairie – 11510 FITOU

Mairie de La-Palme – 13, rue Joë Bousquet – 11480 LA-PALME

Mairie de Peyriac-de-Mer – 2, place de la mairie – 11440 PEYRIAC-DE-MER

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable des projets. Toutes informations relatives au projet soumis à l'enquête publique pourront être demandées à Mme. Claire-Océane LAHAROTTE, responsable de l'Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques ou à M. José SAEZ, chargé d'études.

ARTICLE 3 : Désignation de la commission d'enquête

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Richard FORMET, Officier Supérieur de gendarmerie à la retraite.

Sont désignés en qualité de membres titulaires, Monsieur Louis SERENE, Ingénieur de l'équipement, retraité et Monsieur Christian MINE, Directeur service commerce et tourisme CCI ARTOIS, retraité.

ARTICLE 4 : Informations environnementales

Les projets de PPRL de Bages, Fitou, La-Palme et Peyriac-de-Mer ne sont pas soumis à évaluations environnementales conformément aux décisions du 20 novembre 2017 et du 31 janvier 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du Code de l'environnement. Les décisions mentionnées ainsi que les dossiers comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont jointes au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête

La mairie de Peyriac-de-Mer est désignée comme siège de l'enquête publique des PPRL.

ARTICLE 6 : Le dossier d'enquête

Pour chaque commune, les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête seront mis à disposition du public. Ils seront déposés et consultables en mairies de Bages, Fitou, La-Palme, Peyriac-de-Mer du **lundi 1 mars au vendredi 9 avril 2021 inclus** pour une durée de 40 jours consécutifs.

Chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux conformément au tableau ci-dessous.

Le public pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête domicilié au siège de l'enquête publique (voir article 5), pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête ou sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2293>

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude aux l'adresses suivantes :

Bages : <http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a11688.html>

Fitou: <http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a11690.html>

La-Palme: <http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a11692.html>

Peyriac-de-Mer: <http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a11694.html>

Un poste informatique en libre accès, gratuitement mis à la disposition du public, dans les locaux de la

DDTM de l'Aude
Service Aménagement Maritime et Territorial
Rue du Pont de l'Avenir
11108 Narbonne

Accueil des usagers :

du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (16h00 le vendredi) sur rendez-vous au 04 68 90 22 00.

Toute personne en faisant la demande auprès de la DDTM, service Prévention des risques et Sécurité routière, 105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 Carcassonne Cedex, pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Au moins un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie, aux dates et heures suivantes :

Mairie	Horaires d'ouverture au public de la mairie	Dates et horaires des permanences des commissaires enquêteurs
Mairie de Bages Place Juin-1907 11100 BAGES	Du lundi au mardi : de 08h00 à 12h00 Le mercredi : de 14h00 à 17h00 Du jeudi au vendredi : de 08h00 à 12h00	Jeudi 11 mars de 9h00 à 12h00 Mercredi 31 mars de 14h00 à 17h00 vendredi 9 avril de 9h00 à 12h00
Mairie de Fitou 6, avenue de la Mairie 11510 FITOU	Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00	Mardi 16 mars de 9h00 à 12h00 Jeudi 1 avril de 9h00 à 12h00 Vendredi 9 avril de 9h00 à 12h00
Mairie de La-Palme 13 rue Joé Bousquet 11480 LA PALME	Du lundi au vendredi : de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00	Mercredi 3 mars de 9h00 à 12h00 Jeudi 25 mars de 14h30 à 17h00 Vendredi 9 avril de 14h30 à 17h00
Mairie de Peyriac-de-Mer 2, place de la Mairie 11440 PEYRIAC-DE-MER	Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00	Lundi 1 mars de 9h00 à 12h00 Mercredi 24 mars de 9h00 à 12h00 Vendredi 9 avril de 15h00 à 17h00

ARTICLE 7 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture dans un avis d'enquête publié dans deux journaux locaux ou régionaux et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité par voie d'affiche en mairie et sur sites :

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera affiché en mairies de Bages, Fitou, La-Palme, Peyriac-de-Mer et dans les lieux habituellement réservés à cet effet, de manière visible et lisible de la voie publique. Il sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Publicité sur le site Internet :

Quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude :

Bages : <http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a11688.html>

Fitou: <http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a11690.html>

La-Palme: <http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a11692.html>

Peyriac-de-Mer: <http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a11694.html>

ARTICLE 8 : Rapport et conclusions et avis de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par un membre de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

La commission d'enquête rend, par commune concernée, le rapport et dans un document séparé ses conclusions motivées et avis dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions rendus à l'issue de l'enquête seront transmis par la commission d'enquête à Madame la Préfète de l'Aude, DDTM, service Prévention des risques et Sécurité routière, 105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 Carcassonne Cedex et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Un exemplaire du rapport sera transmis par la DDTM aux mairies de Bages, Fitou, La-Palme, Peyriac-de-Mer, où il pourra être consulté, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les horaires d'ouverture au public.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également déposés sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude :

Bages : <http://www.aude.gouv.fr/approbation-a11689.html>

Fitou: <http://www.aude.gouv.fr/approbation-a11691.html>

La-Palme: <http://www.aude.gouv.fr/approbation-a11693.html>

Peyriac-de-Mer: <http://www.aude.gouv.fr/approbation-a11695.html>

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant à la Préfète de l'Aude, dans les conditions prévues à l'article R311-11, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, les plans de prévention des risques naturels littoraux sur les communes de Bages, Fitou, La-Palme, Peyriac-de-Mer, éventuellement modifiés, pourront être approuvés par arrêtés de la Préfète de l'Aude.

ARTICLE 10 : Exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bages,
- Monsieur le Maire de la commune de Fitou,
- Monsieur le Maire de la commune de La-Palme,
- Madame le Maire de la commune de Peyriac-de-Mer,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Monsieur le Président de la communauté de communes Salanques - Méditerranée,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Bages, Fitou, La-Palme et Peyriac-de-Mer, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, le Président de la communauté de communes Salanques - Méditerranée et la Commission d'enquête sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télé-recours accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

Carcassonne, le
La préfète



Sophie ÉLIZÉON

01 FEV. 2021

SPRISR
Réf : 2021- 035

Carcassonne, le 25 janvier 2021

RAPPORT

VALANT BILAN DE LA CONCERTATION RELATIF À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES PPRL SUR LES COMMUNES DE BAGES, FITOU, LA-PALME ET PEYRIAC-DE-MER

Contexte général

Avec ses conséquences dramatiques sur la façade Atlantique, la tempête Xynthia a montré la nécessité d'accélérer la prise en compte du risque de submersion marine sur le littoral français. Ainsi, le cadre d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux a évolué le 27 juillet 2011, avec la parution de la circulaire relative à la prise en compte progressive des effets du changement climatique dans l'évolution des risques littoraux.

Dans un souci de cohérence, cette politique a été déclinée sur l'ensemble du Golfe du Lion par l'établissement d'un « Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux », validé en Comité de l'Administration Régionale le 10/11/2011, indiquant les niveaux d'aléa à prendre en compte. L'aléa marin de référence retenu a été défini à 2,00 m NGF sur les espaces urbanisés du littoral et à 2,40 m pour les secteurs non bâtis, afin d'anticiper l'élévation du niveau de la mer à l'horizon 2100.

Application dans le département

Lors de tempêtes affectant la partie occidentale du golfe du Lion, les communes de Fleury-d'Aude, Gruissan, Leucate et Narbonne sont soumises aux risques naturels prévisibles littoraux liés à la submersion marine. Ces communes figuraient sur la liste des communes dont la couverture par un Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) était prioritaire. A ce jour, ces quatre communes disposent d'un PPRL approuvé.

En outre, la problématique de la submersion marine a été intégrée au PPRi de la Berre sur la commune de Sigean. Ce PPRi a été approuvé le 31 octobre 2017.

La commune de Port-la-Nouvelle, en front de mer, disposait d'un PPRL au moment de la priorisation des documents à produire.

Ce PPRL était inclu dans le plan de prévention des risques inondation de la Berre, qui a été annulé en 2013.

Suite à cette annulation, la commune est devenue prioritaire pour la couverture par un PPRL. Après l'approbation des PPRL sur les communes prioritaires, la procédure a été engagée en début de l'année 2017. A ce jour, le PPRL de Port-la-Nouvelle a été approuvé (6 novembre 2019).

En 2019, des PPRL ont également été prescrits sur les quatre communes littorales riveraines des étangs liés à la mer : Bages, Peyriac-de-Mer, La Palme et Fitou. Il convient de finaliser ces procédures.

Prescription des PPRL

En application du Code l'Environnement (art. L562-1 et suivants), l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux ont été prescrits par arrêtés préfectoraux :

- n° DDTM-SPRISR-2019-068 en date du 13 novembre 2019 sur la commune de Bages,
- n° DDTM-SPRISR-2019-069 en date du 13 novembre 2019 sur la commune de Fitou,
- n° DDTM-SPRISR-2019-070 en date du 13 novembre 2019 sur la commune de La-Palme
- n° DDTM-SPRISR-2019-013 en date du 28 mai 2019 sur la commune de Peyriac-de-Mer

Association – Concertation

En application de la circulaire du 3 juillet 2007, conformément à la volonté de l'État d'informer et de faire participer l'ensemble des acteurs aux processus de décision dans le domaine des risques, des phases d'association et de concertation ont été conduites avec les municipalités tout au long de l'élaboration du PPRL. Une information du public sur les projets des différents documents a également été menée.

- Concertation avec les communes

Les réunions initiales de présentation de la démarche d'élaboration des plans de prévention des risques naturels littoraux aux représentants des communes de Bages et La-Palme se sont déroulées le 15 juin 2012 et le 15 octobre 2013 pour la commune de La-Palme. Deux autres réunions se sont respectivement déroulées les 7 novembre 2014 et 15 juin 2014. La commune de Peyriac-de-Mer faisait partie du PPRi de la Berre dans lequel était intégré l'aléa marin, avant son annulation le 14 février 2013 par le tribunal administratif de Marseille. Par conséquent, la commune disposait d'une connaissance des aléas de submersion marine.

Depuis ces dates, des réunions techniques ont été organisées afin de présenter les différentes cartes (aléas, enjeux et zonages réglementaires). Celles-ci se sont également prolongées par de nombreux échanges par courriers et courriels.

Après les élections de juin 2020, la nouvelle municipalité de Bages a sollicité une réunion technique de présentation du dossier de PPRL, afin de mieux appréhender la problématique de submersion marine. Celle-ci s'est tenue le 13 octobre 2020.

- Concertation avec le public

Dans le cadre de la procédure PPRL, dans chaque mairie, un dossier d'information a été mis à la disposition des habitants des communes pendant 47 jours, du 14 septembre 2020 au 30 octobre 2020 inclus. Il était composé d'une note de présentation, expliquant la démarche et la raison d'élaboration du PPR sur chaque commune, avec un dossier cartographique (cartes d'aléas, des enjeux et du zonage réglementaire) . Un registre de "doléances" a été mis à disposition du public pour recueillir les observations. Celles-ci pouvaient aussi être adressées au service en charge de l'élaboration du PPRL à la DDTM, sous forme de courriel. La totalité des documents constituant le dossier de concertation a également été mis en consultation sur le site internet des services de l'État.

Ces documents ont fait l'objet d'observations de la part d'administrés dans certaines communes :

Bages : 5 consultations dont 2 observations,

La-Palme : 1 consultation

Fitou : aucune consultation

Peyriac-de-Mer : 2 observations

Chaque personne ayant fait une observation sur un registre a reçu une réponse écrite à ses doléances.

Chaque personne ayant fait une observation sur un registre a reçu une réponse écrite à ses doléances.

- **Consultation des Personnes et Organismes Associés**

En vertu de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ces projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles doivent être soumis à l'avis du conseil municipal de chaque commune et des organes délibérants des collectivités territoriales compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont les territoires sont couverts, en tout ou partie, par les plans et à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, s'ils concernent des terrains agricoles ou forestiers.

La circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux, prévoit de formaliser le recueil de l'avis du Préfet de Région sur les projets de PPRL, « notamment sur le périmètre de ces PPRN, ainsi que sur les modalités de qualification des aléas et le règlement qu'ils prévoient ».

C'est pourquoi, les projets de PPRL de chaque commune (Bages, Fitou, La Palme et Peyriac de Mer) ont été examinés par la DREAL Occitanie.

Le délai de consultation des collectivités et des services est de deux mois. Au-delà de ce délai, en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Tous les avis émis sont favorables ou réputés favorables.

Le tableau ci-après fait la synthèse des avis recueillis :

Personnes et Organismes Associés	Date réception	Date limite retour	Date décision	Observations
Commune de Bages	23/09/20	23/11/20	17/11/20	Avis favorable avec réserves
Commune de Fitou	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Commune de La-Palme	01/10/20	01/12/20	01/12/20	Avis favorable reçu hors délai .
Commune de Peyriac-de-Mer	23/09/20	23/11/20	16/11/20	Avis favorable avec observations reçu sous forme de courrier
Conseil Régional Occitanie	02/10/20	02/12/20		Avis tacite réputé favorable
Conseil Départemental de l'Aude	02/10/20	02/12/20		Avis tacite réputé favorable
Communauté d'Agglo du Grand Narbonne	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Communauté de Communes Salanques-Méditerranée	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
DREAL Occitanie	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable

Centre National de la Propriété Forestière	23/09/20	23/11/20	14/10/20	Avis favorable
---	----------	----------	----------	----------------

Conclusion de la concertation

Tous les avis reçus (courrier de madame le maire de Peyriac-de-Mer, avis du conseil municipal de Bages), hors délai compris (commune de La-Palme) ont été analysés et ont fait l'objet d'un courrier en réponse par la DDTM.

Ainsi, à l'issue des études et de la phase d'élaboration présentées précédemment, des échanges et des évolutions issues de la concertation, les projets de PPRL peuvent être soumis à l'enquête publique.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ